

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAÎTRISE D'OUVRAGE****AMÉNAGEMENT DU CENTRE ANCIEN DE CASTELNAU DE LÉVIS**

Entre :

D'une part,

La commune de Castelnau de Lévis, représentée par son maire, autorisé conformément à la délibération du conseil municipal du ci-après désigné par la "commune",

Et :

D'autre part,

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son président, agissant en vertu d'une décision du conseil communautaire en date du 7 avril 2015, ci-après désignée par "La communauté d'agglomération",

Il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La commune de Castelnau de Lévis a demandé en 2013 à la communauté d'agglomération de programmer l'aménagement de son centre ancien.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été conclu entre la communauté d'agglomération et le groupement de maîtrise d'œuvre composé du cabinet d'architecture et d'urbanisme « pour une ville aimable » et le bureau d'études VRD « Otce infra ».

Le projet retenu à l'issue des études comprend pour la communauté d'agglomération, les travaux sur le réseau d'assainissement et les travaux d'aménagement de voirie, et pour la commune, des prestations de fournitures de végétaux et les travaux de plantation d'espaces verts.

Devant la complexité du projet et pour une meilleure coordination, la commune a souhaité transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement des espaces verts prévus sur cette opération.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier, la commune opère un transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la communauté d'agglomération dans le cadre de l'aménagement du centre ancien de Castelnau de Lévis pour la fourniture et la plantation des végétaux

La communauté d'agglomération est désignée par la présente convention comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de cette opération.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune délègue à la communauté d'agglomération la maîtrise d'ouvrage des aménagements des espaces verts de l'opération (acquisitions des végétaux et travaux de plantation des végétaux).

La communauté d'agglomération assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement et des travaux de voirie.

ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Passation des marchés publics

Les travaux d'assainissement, d'aménagement de voirie, de plantation et de fournitures de végétaux feront l'objet de quatre marchés séparés, passés après appel d'offres.

Chaque marché comprendra une tranche ferme et quatre tranches conditionnelles. L'affermissement des tranches conditionnelles sera subordonné à l'accord de la commune.

Phase travaux

Le pilotage et le suivi des travaux seront assurés par la communauté d'agglomération.

La commune sera associée autant que de besoin à la phase travaux notamment pour le choix des végétaux et leur plantation.

ARTICLE 4 : CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES AMENAGEMENTS

Le détail des prestations dont la maîtrise d'ouvrage a été transférée à la communauté d'agglomération figure aux lots 3 et 4 du dossier projet établi par le maître d'œuvre en trois exemplaires.

La commune qui a été associée depuis l'origine à l'élaboration du projet, conserve un exemplaire du dit projet.

ARTICLE 5 - GESTION DES OUVRAGES

Dès que la réception des ouvrages sera prononcée sans réserve, la commune et la communauté d'agglomération, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Cette formalité fera l'objet d'une visite sur site, d'un procès-verbal, de remise d'un plan de récolement et du dossier intervention ultérieur sur les ouvrages exécutés.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

La communauté d'agglomération assurera l'exploitation et l'entretien des espaces publics urbains et de ses équipements, trottoirs, mobilier urbain, éclairage, signalisation etc....

La commune assurera l'entretien des espaces verts qui auront été réalisés.

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le montant des travaux de l'opération complète est estimé par le maître d'œuvre à 1 852 277.25€HT.

Le montant des travaux de voirie, maçonneries, terrassement, revêtement (lot 1) est estimé à 1 481 626.75€HT

Le montant des travaux d'assainissement (lot 2) est estimé à 274 593.50€HT

Le montant de la fourniture des végétaux (lot 3) est estimé à 21 922.00€HT

Le montant de la plantation et gestion des espaces verts (lot 4) est estimé à 75 135.00€HT

La commune remboursera à la communauté d'agglomération le montant TTC des dépenses engagées par la communauté d'agglomération pour les lots 3 et 4, au fur et mesure de l'arrivée des situations de travaux, jusqu'au décompte général et définitif.

La commune percevra le FCTVA correspondant aux dépenses à sa charge.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

ARTICLE 8 – TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES – DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES

En cas de prestations supplémentaires demandées par le département ou de difficultés particulières et non prévisibles rencontrées par la communauté d'agglomération dans l'exécution du chantier et reconnu par la direction des routes, un avenant à la présente convention sera établi.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux. Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Le Maire
de la commune de Castelnau de Lévis

Le président
de la communauté d'agglomération de
l'Albigeois

Robert GAUTHIER

Philippe BONNECARRÈRE